

L'interdiction administrative d'exercer : y a-t-il un droit à l'oubli ?



Par Maître Claude Antoine VERMOREL avocat,
titulaire du BEES II option natation et ancien MNS.

Chers amis et collègues MNS, des éducateurs sportifs condamnés définitivement à des peines correctionnelles en raison de violences par exemple, qu'elles aient été prononcées pour des agissements au travail ou hors du travail, se voient interdire administrativement d'exercer leur profession.

Qu'aux termes de l'article L.212-9 du Code du sport : « Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus : (...) 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même Code [pénal] ; (...) 7° Aux articles du Code de la santé publique ; (...) ; et qu'aux termes de l'article L.212-13 du même code : L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1. (...) »

Par ailleurs, le périmètre tant de l'application des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles que de celle de l'article L. 212-13 du Code du sport est en jeu.

On appelle cela des mesures de police administrative, dont les compétences étaient ratione loci (1) dévolues à la commission nationale de l'enseignement des activités physiques au ministère, désormais elles sont déconcentrées au niveau des services de l'état à l'échelon départemental.

Ces interdictions sont soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. (Commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées).

Cette formation spécialisée est dotée d'une double compétence en matières sportive et de jeunesse : elle pourra lors d'une même réunion émettre un avis tout à la fois sur des mesures relevant des dispositions du Code du sport que celles

relevant du Code de l'action sociale et des familles.

Après cet avis, l'autorité administrative va prendre sa décision d'interdiction sous la forme d'un arrêté qui peut prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait, comme cela a été évoqué supra (2), un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

En cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice, cependant limitée à six mois.

En application des dispositions de l'article R. 212-86 du Code du sport, la carte professionnelle sera retirée de façon temporaire ou définitive à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L. 212-13 du Code du sport.

La mise en œuvre de ces décisions privant radicalement l'éducateur d'exercer, y compris à titre bénévole, nécessite un formalisme précis, respectant les droits de la défense, source de contentieux dit de l'égalité externe. (Accès au dossier, libre choix du défenseur, impartialité etc.).

D'ailleurs, les autorités administratives déconcentrées sont invitées dans la circulaire du 06 176 JS du 25 octobre 2006 à harmoniser leurs pratiques et leurs décisions, et à décider de mesures respectant le principe de la proportionnalité, pour éviter des recours au fond sur la légalité dite interne.

En d'autres termes, la décision doit être proportionnée aux faits de la cause. Le mis en cause peut contester la décision administrative qui fait grief, elle est de celles qui peuvent être

combattues devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Mais ne nous méprenons pas, il n'y a rien d'automatique et le périmètre de ce droit est examiné avec beaucoup de précaution attendu que c'est

une mesure qui relève de l'exception plus que de la norme.

Les mesures de police administrative soumises à avis telles que la circulaire susmentionnée le précise sont les suivantes :

Mesures prises, dans le secteur sport, à l'encontre de personnes physiques

Mesures	Durée de la mesure	Références	Personnes visées	En cas
Interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1	temporaire ou définitive	article L.212-13 du Code du sport	personnes physiques, exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateur sportifs	• lorsque le maintien en activité de l'intéressé(e) constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
Injonction de cesser d'exercer une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1	jusqu'à régularisation de sa situation par l'intéressé(e)	article L.212-13 du Code du sport	personnes physiques, exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateur sportifs	• lorsque l'intéressé(e) exerce en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.212-1 et de l'article L.212-2

Il va donc de soi que certaines condamnations pénales entraînent de facto (3) une interdiction définitive d'exercer à l'issue de l'avis de la commission.

Depuis l'intervention de la loi n°2008-174 du 25 février 2008, les autorités administratives (Etat et préfets) disposent de la possibilité de consulter le Fichier national des infractions sexuelles, par exemple, pour conditionner son autorisation d'exercer dans le cadre du contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.

Si l'effacement au casier judiciaire n° 2 est possible, n'oublions pas que depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Complétant l'article 775 du Code de Procédure Pénale) empêche les auteurs de certains délits (Infractions sexuelles ou violentes visées à l'article 706-47 du Code de Procédure Pénale) de bénéficier de cet effacement.

L'interdiction définitive d'exercer va connaître des tempéraments selon la jurisprudence et l'on pourra parler d'une sorte de « droit à l'oubli ».

Ainsi au terme de plusieurs années, en l'absence de récidive et à l'issue d'un comportement social satisfaisant, l'éducateur peut voir cette interdiction levée.

Pour exemple, un éducateur sportif fut condamné à quatre ans d'emprisonnement pour usage, détention, offre ou cession, acquisition et transport non autorisé de stupéfiants, et après exécution de sa peine, il aura été sanctionné administrativement par une interdiction définitive d'exercer. Il va former un recours pour excès de pouvoir contre la décision litigieuse devant la juridiction administrative.

Le juge du fond va lui donner raison et annulera cette interdiction d'exercer, eu égard aux efforts de réinsertion de cet éducateur sportif, au motif qu'il aura bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, et il prendra en considération dans sa décision les conséquences d'une interdiction absolue sur la vie personnelle et professionnelle de l'intéressé. Ainsi jugé, Cour Administrative d'Appel de Marseille arrêt du 4 novembre 2010, n° 08MA05069.

Il y a donc un droit à l'oubli, mais c'est comme les antibiotiques : ce n'est pas automatique.

(1) terme latin désignant « compétence territoriale ».

(2) S'emploie dans un texte pour renvoyer plus haut.

(3) Formule permettant d'opposer une situation de fait à une situation juridique.

